DPH-02 | Série 1 | 6 novembre 2026

Titre, compétence, habilitation : les sept verrous

Pourquoi un diplôme ne répond-il jamais, à lui seul, à la question « ai-je le droit de faire cet acte ? »

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Cette fiche sert à répondre de manière structurée à la question la plus fréquente du terrain : une personne peut-elle accomplir cet acte, ici et maintenant ? Elle distingue la qualification professionnelle de l'autorisation concrète d'agir.

Règle de méthode

La compétence professionnelle se construit en couches. Le titre atteste une formation ; le droit cantonal organise l'exercice ; le service doit être autorisé ; le médecin responsable ou l'autorité peut imposer une habilitation ; le protocole doit être valable ; la personne doit réellement maîtriser l'acte ; enfin la situation concrète doit entrer dans les indications prévues.

Points à retenir

- Titre et formation reconnus.
- Rôle effectivement tenu dans l'équipage.
- Territoire et droit cantonal applicables.
- Service et véhicule autorisés pour la mission.
- Habilitation personnelle encore valable.
- Protocole officiel, version et indications respectés.
- Maîtrise technique, surveillance et solution de secours disponibles.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Titre	Le diplôme couvre-t-il la famille d'actes ?
Rôle	Suis-je la personne appelée à l'exécuter ?
Canton	Quel droit s'applique sur le lieu de l'acte ?
Service	Mon employeur et ce véhicule sont-ils autorisés ?
Habilitation	Ai-je une validation personnelle à jour ?
Protocole	La version officielle permet-elle cet acte ici ?
Maîtrise	Puis-je l'exécuter et en surveiller les effets ?

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Titre et formation de la personne qui intervient. • Rôle réellement tenu dans l'équipage et catégorie de mission. • Autorisation du service et du véhicule sur le territoire concerné. • Habilitation nominative, date de validité et éventuelles restrictions. • Version du protocole et évaluation de la maîtrise actuelle.	• Transformer un diplôme en permission universelle. • Appliquer le protocole d'un ancien employeur ou d'un autre canton. • Confondre formation suivie et habilitation délivrée. • Agir parce qu'un collègue affirme que tout le monde le fait.

SENTINELLE Une instruction médicale ne crée pas une compétence technique inexistante. À l'inverse, une compétence acquise ne dispense pas d'une délégation ou d'une habilitation lorsque le droit cantonal l'exige.

Mise en situation express

Une ambulancière expérimentée rejoint un nouveau service. Son dossier contient son diplôme et plusieurs attestations de formation, mais aucune décision locale d'habilitation. Un collègue lui remet les protocoles imprimés et lui propose d'appliquer immédiatement l'ensemble des algorithmes.

Questions à trancher

- Quels verrous sont déjà ouverts et lesquels restent à vérifier ?
- Qui peut confirmer l'habilitation et ses limites ?
- Comment organiser la garde tant que la situation n'est pas clarifiée ?

RÉFLEXE FINAL Le droit d'agir résulte de l'alignement des sept verrous, jamais d'un seul document.

Sources officielles principales

Liens officiels ; vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle.

S01 SEFRI – Plan d'études cadre Sauvetage

S13 Vaud – Conditions-cadres des algorithmes

S16 Neuchâtel – Règlement préhospitalier

S17 Fribourg – Règlement des services d'ambulance

S18 Jura – Ordonnance sur le service ambulancier

S21 Genève – Loi sur les transports sanitaires urgents

S23 Genève – Règlement sur les professions de la santé

S25 Berne – Sauvetage, autorisations et planification

S26 Berne – Autorisation d'exercer comme ambulancier